

## Arrêt

n° 232 338 du 6 février 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS  
Eindgracht 1  
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application des articles 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie mutetela, catholique et originaire de Kinshasa.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 décembre 2012 et avez introduit une première demande de protection internationale le 18 décembre 2012. Vous invoquez alors comme motifs d'asile, premièrement, le fait d'avoir été arrêté en novembre 2011 pour avoir empêché des députés de glisser*

dans les urnes électorales des bulletins pré-remplis afin de donner la victoire à Kabila lors des élections présidentielles de 2011 et, deuxièmement, le fait d'avoir été arrêté le 12 décembre 2012 pour complicité avec le mouvement rebelle M23.

Le 11 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile, notamment l'absence de crédibilité au sujet de vos deux arrestations, de votre évasion en 2012 et de votre implication pour le M23. Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), ce dernier, dans son **arrêt n°111 775 du 11 octobre 2013**, a considéré que la motivation de la décision attaquée se vérifiait à la lecture du dossier administratif et était pertinente. Il a ainsi confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours.

Le 11 février 2017, une décision d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire, est prise à votre encontre, décision à laquelle vous n'obtempérez pas.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** en date du 3 avril 2018. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre demande précédente. Ainsi, vous dites être toujours recherché en RDC pour avoir détruit des bulletins de vote pré-remplis en 2011 et parce que vous étiez membre du mouvement M23. Pour attester des recherches à votre encontre, vous avez versé deux documents, à savoir la copie d'un mandat de comparution du 17 février 2016 et la copie d'un avis de recherche du 17 avril 2017. Vous dites également que votre père et votre frère ont eu des ennuis avec les autorités parce que ses dernières étaient à votre recherche.

Le 14 février 2018, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec violences ou menaces, de destruction et dommage, de menaces par écrit sans ordre ou condition.

Le 18 mai 2018, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité au sujet de votre deuxième demande aux motifs que les deux nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, il a estimé en particulier que l'avis de recherche contient des incohérences et des vices formels qui amènent à douter de sa provenance réelle, d'autant plus qu'il n'a pu que constater, d'une part, la tardiveté avec laquelle les deux nouveaux documents ont été délivrés par les autorités congolaises, soit cinq ans après les faits, et d'autre part, par le caractère incohérent de vos explications quant à la manière dont vous avez pu entrer en possession de ces documents censés être internes à l'administration. Suite au recours du 1er juin 2018 que vous avez introduit devant le CCE, ce dernier, dans son **arrêt n° 207 301 du 26 juillet 2018**, se rallie à l'évaluation du Commissariat général. Il a ainsi confirmé sa décision, en estimant que les nouveaux éléments présentés ne possédaient pas une force probante telle que s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours, son évaluation aurait été différente. Vous n'avez pas introduit de recours.

Le 13 décembre 2018, vous êtes écroué à la prison de Saint-Gilles et le 18 janvier 2019, jour de votre libération, un ordre de quitter le territoire est pris à votre encontre par l'OE, ordre assorti d'une interdiction d'accès au territoire, décision à laquelle vous n'avez pas donné suite. Le 22 novembre 2019, vous êtes interpellé par la police lors d'un contrôle administratif, sans titre de séjour valable.

Le 23 novembre 2019, un ordre de quitter le territoire est pris à votre encontre par l'OE, avec maintien dans un lieu déterminé en vue d'un rapatriement. C'est ainsi que le 24 novembre 2019, vous êtes transféré au CIM Merksplas.

Le 11 décembre 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'OE, après avoir été informé d'un rapatriement prévu pour le 14 décembre 2019. À l'appui de cette demande, vous dites toujours être recherché pour les événements dont vous aviez déjà fait part aux instances d'asile belges lors de vos deux demandes précédentes. Vous dites aussi ne pas bien voir d'un oeil suite à ces mêmes événements. En outre, vous dites avoir participé à une manifestation qui a eu lieu à Bruxelles, le 30 juin 2018. Enfin, vous dites que vous avez un fils en Belgique, [D.K.K.], que vous n'avez pas reconnu.

*En cas de retour en RDC, vous dites craindre Kabila et son système qui cherchaient toujours à vous tuer pour avoir brûlé des bulletins de vote pré-remplis lors des élections de 2011, mais aussi à cause des deux manifestations auxquelles vous dites avoir participé et où vous avez joué des percussions en criant des slogans hostiles au régime. Vous précisez encore avoir des craintes pour être apparu sur une vidéo publiée sur YouTube, aux côtés de [S.D.], lors d'une manifestation qui a eu lieu le 30 juin 2018.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposer la copie d'un avis de recherche, une photo noir et blanc sur papier A4 d'une fenêtre à la vitre cassée, ainsi que deux photographies en couleur d'un individu blessé au visage.*

### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez que cette demande ultérieure s'appuie, en partie, sur les mêmes motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos deux précédentes demandes. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire qui, ensuite, a été confirmée dans intégralité à travers l'arrêt n° 111.775 du 11 octobre 2013 du CCE. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt, qui possède donc autorité de chose jugée. S'agissant de votre deuxième demande, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité qui, elle-aussi, a ensuite été confirmée par le CCE dans son arrêt n° 207.301 du 26 juillet 2018. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt, qui possède donc autorité de chose jugée. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.*

*En effet, vous continuez à dire que vous êtes recherché dans votre pays et répétez que votre frère [Y.] aurait reçu, en 2017, un coup de machette lors d'une interpellation par les autorités qui vous recherchaient (EP du 23.01.2020, p.11). Pour étayer vos propos, vous déposez deux photographies en couleur d'un individu portant une blessure à la joue gauche, en arguant que c'est la preuve de cette agression (EP du 23.01.2020, p. 12 et Farde « Documents », Doc. 3). Cependant, rien ne permet de déterminer qui est l'individu sur ces deux photos, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. En outre, ces photos ne permettent pas d'établir un lien entre cet individu et vos propres faits invoqués devant les instances d'asile belges. Les mêmes constats peuvent être établis concernant vos déclarations selon lesquelles 14 agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et de la police seraient revenus vous*

chercher, en juin 2018, et qu'une nouvelle fois ils auraient confondu votre frère avec vous, confusion qui s'est dissipée lorsqu'il a sorti sa carte d'électeur (EP du 23.01.2020, p. 7). Quant à la photographie en noir et blanc d'une fenêtre à la vitre cassée censée appuyer vos propos, elle n'est pas de nature à attester de tels faits allégués dès lors que rien ne permet de savoir si elle a un quelconque lien avec ceux-ci (Farde « Documents », Doc. 2).

Par ailleurs, vous versez encore la copie en noir et blanc d'un avis de recherche (Farde « Documents », Doc. 1), afin de prouver que vous êtes toujours recherché par les agents de renseignements au Congo. Notons toutefois d'emblée que ce document fait référence au fait que vous auriez brûlé des bulletins de vote en RDC en 2018, soit une accusation qui ne trouve aucun sens aux yeux du Commissariat général dès lors qu'il ressort de votre dossier administratif que vous vous trouvez en Belgique depuis 2012 au moins. Vous n'avancez pas la moindre explication par rapport à cela (EP du 23.01.2020, p. 9). Par ailleurs, vous précisez que vous êtes toujours en attente aujourd'hui du document original qui doit encore vous parvenir de la RDC par l'intermédiaire d'une tierce personne (idem, p. 6). Or, un tel document réputé par sa nature et son contenu être destiné aux instances policières et judiciaires est nullement censé se retrouver entre les mains d'un particulier. Quant à votre explication sur la façon dont il a pu être obtenu, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations se révèlent alambiquées et, dès lors, des plus invraisemblables. Ainsi, vous expliquez que c'est un membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo), [J.M.], qui serait venu spontanément le donner à votre mère, en expliquant que lors d'une réunion du MLC à laquelle il assistait, trois espions rwandais se seraient infiltrés et auraient tenté de fuir une fois la réunion terminée. L'un de ceux-ci aurait été rattrapé et c'est ainsi que cet avis de recherche aurait été retrouvé dans son sac à dos. [J.M.], ayant reconnu l'adresse mentionnée et se souvenant que votre mère l'avait aidé en 1991, lui aurait ainsi rapporté l'avis de recherche en question. Par ailleurs, invité à expliquer le lien qu'il y aurait entre le MLC, un espion rwandais et vous, vous n'êtes pas en mesure de répondre (EP du 23.01.2020, p. 10). Partant, une telle explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de la provenance réelle de ce document, ne faisant ainsi qu'affaiblir sa force probante.

Le Commissariat général relève encore le peu de cohérence de votre récit d'asile, puisqu'alors que vous prétendez d'une part que vos autorités sont au courant de vos activités en Belgique, vous certifiez d'autre part que celles-ci continuent de venir à votre domicile familial au Congo pour vous arrêter. Confronté quant à ce, vous expliquez laconiquement que vos autorités sont venues chez vous parce qu'elles vous auraient confondu avec votre frère (EP du 23.01.2020, pp. 9, 14 et 15); soit une justification non étayée et vague qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Enfin, s'agissant de l'authenticité des documents judiciaires au Congo, le Commissariat général considère que la force probante qui peut être accordée à ces documents est limitée en raison de la corruption qui sévit en RDC. En effet, selon l'ONG « Transparency International », la République Démocratique du Congo se plaçait, en 2019, en 168ème position sur 183 pays sur l'échelle de la corruption. Ainsi, il est possible que vous ayez pu obtenir un faux document fabriqué en Belgique ou au Congo. Le haut degré de corruption généralisée dans le pays ne permet pas aux instances d'asile belges de faire les vérifications d'authentification, rendues inefficaces par la situation prévalant au Congo en la matière (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo: "Informations sur la corruption" & Rapport 2019 de Transparency International). En conclusion de tout ce qui précède, en l'absence de crédibilité des faits invoqués et dans la mesure où ces documents ne possèdent qu'une force probante très limitée, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ensuite, vous dites avoir assuré l'animation et avoir participé à deux marches de l'opposition congolaise en Belgique: une première en 2017 et une seconde le 30 juin 2018 à Bruxelles.

Cependant, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun élément permettant de prouver votre participation à de telles activités en Belgique, de sorte que votre activisme politique allégué en Belgique ne repose que sur vos seules déclarations.

En outre, quand bien-même faudrait-il prêter le moindre crédit à vos déclarations et considérer que vous avez effectivement mené les activités que vous dites en Belgique, force est de constater en tout état de cause que votre militantisme en Belgique ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptibles de vous procurer une visibilité particulière et d'établir que vous puissiez encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en RDC.

*En effet, vous dites d'emblée n'avoir aucune affiliation militante sur le territoire belge, que ce soit au sein d'une association, d'un mouvement ou d'une organisation. Vous précisez que, depuis votre arrivée sur le territoire belge en 2012, vous n'avez participé qu'à deux manifestations, l'une en 2017, l'autre le 30 juin 2018, manifestations durant lesquelles vous avez joué des percussions. Vous dites également avoir distribué, le 30 juin 2018, des tshirts, des sacs et des chapeaux. Ce sont là les seules activités en lien avec la RDC menées en Belgique (EP du 23.01.2020, pp. 12-13).*

*Par ailleurs, vous confirmez que votre identité n'a jamais été révélée dans les médias en lien avec des activités militantes et que vous n'avez jamais donné d'interviews. Si vous dites qu'une vidéo de la marche du 30 juin 2018, dans laquelle vous apparaissiez, circule sur internet, il y a lieu de constater que vous n'avez pas déposé cette vidéo, ni le lien internet nous y conduisant (EP du 23.01.2020, p. 14). Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de vérifier vos dires. De surcroît, convié à expliquer comment les autorités congolaises pourraient vous identifier sur base d'une seule vidéo où vous allégez n'apparaître que quelques minutes lors d'un discours de [S.D.], président de « Congolais debout ! », votre seule explication consiste à dire que la percussion est un instrument sacré chez les Congolais et que les autorités peuvent vous reconnaître seulement au son de vos percussions, explication qui ne peut être que considérée comme fantaisiste (idem, p. 15). Le Commissariat général souligne en outre, tout particulièrement, qu'il ressort de nos informations objectives que [S.D.], à côté de qui vous avez assuré l'animation, a décidé de rentrer en RDC en mai 2019 et qu'il ne ressort pas de ces mêmes informations qu'il aurait rencontré le moindre problème. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous pourriez être inquiété d'une quelconque manière en cas de retour en RDC parce que vous apparaissiez sur une vidéo derrière cette personne (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique » disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationpolitique20191217.pdf>). Enfin, vous allégez que l'ANR serait au courant de votre participation à ces deux manifestations sous la seule assumption que l'ANR est une agence très compétente (idem, p. 14). Partant, de telles explications ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général que vos autorités aient connaissance de vos activités en Belgique.*

*Dès lors, le Commissariat estime qu'il ne suffit pas de prétendre avoir participé à deux manifestations en Belgique depuis 2012, pour pouvoir se présenter comme un opposant politique au pouvoir en place susceptible de constituer une menace et donc une cible potentielle pour vos autorités en cas de retour et ainsi justifier des craintes fondées en cas de retour en RDC. Vous n'avez également pas été mesure d'avancer des éléments suffisamment précis, concrets et cohérents de nature à établir que vous ayez une visibilité telle auprès de vos autorités, que celles-ci vous auraient identifié et qu'elles vous rechercheraient dès lors dans le seul but de vous nuire.*

*En outre, constatons que ce militantisme ne s'inscrit pas dans la durée dès lors que les faits, tels que vous les avez rapportés lors de vos deux précédentes procédures d'asile, n'ont pas été estimés établis tant par le Commissariat général que par le CCE.*

*Partant, le seul récit de vos activités en Belgique, qui n'est appuyé par aucun élément concret, ne peut suffire, à lui seul, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Relevons encore que le simple fait de porter un t-shirt blanc arborant le logo « Congolais debout ! », durant votre entretien, alors que vous dites ne faire partie d'aucun mouvement, et de mettre un sac en tissu blanc sur la table en face de vous lors de votre entrée dans le local, sac sur lequel est inscrit « Kabila dégage », ne peut suffire à renverser le sens de cette évaluation, d'autant plus que vous n'avez jamais invoqué ces accessoires comme étant des nouveaux éléments de cette demande ultérieure lors de ce même entretien.*

*Vous invoquez encore comme nouvel élément votre fils, qui vit ici en Belgique avec sa mère, mais précisez ne pas l'avoir reconnu. Cet élément n'est donc pas pertinent dans le cadre de l'évaluation de votre troisième demande, tout comme l'évocation de votre problème à l'oeil pour lequel vous dites avoir un rendez-vous avec l'ophtalmologue et qui serait dû aux évènements précédent votre départ du pays et pour lequel vous ne présentez aucun document médical, d'autant plus que c'est là un élément que vous n'aviez jamais invoqué lors de vos demandes précédentes (EP du 23.01.2020, p. 5).*

*Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique » disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationpolitique20191217.pdf>) que les sources consultées et interrogées relèvent toutes des avancées positives (notamment libération de prisonniers politiques, liberté d'expression, retour des exilés), pour les six premiers mois de l'exercice du mandat présidentiel de Félix Tshisekedi. Entre janvier et le 29 juin 2019, les actions de contestations se sont en effet majoritairement bien déroulées dans l'ensemble du pays, à Kinshasa y compris, sans intervention brutale des forces de sécurité. Des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés pour disperser certains rassemblements et de brèves arrestations ont pu être constatées. Cependant, depuis l'été 2019, ces mêmes sources constatent la réapparition d'obstacles à la liberté d'expression et le retour de l'usage de la force par les services de sécurité. Lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance, l'opposition a appelé la population à manifester dans les différentes villes congolaises contre l'avis des autorités qui avaient interdit toute manifestation à cette occasion. Les forces de l'ordre ont dissuadé les manifestants de se réunir en utilisant des gaz lacrymogènes et en tirant à balles réelles dans plusieurs villes dont Kinshasa. Des manifestants ont été blessés, d'autres ont été arrêtés et un manifestant est décédé à Goma. Par la suite, des manifestations de l'opposition ont encore été interdites par les autorités alors que d'autres meetings ou activités ont quant à eux pu se tenir sans souci. De leur côté, les mouvements citoyens ont organisé de nombreuses actions dans différentes villes dont la capitale avec des revendications dans divers domaines (socio-économique, politique, corruption enseignement, santé, etc.). Ces actions ont été régulièrement dispersées et des arrestations de militants (le plus souvent dans l'est du pays) sont à déplorer, la plupart de courte durée. Ainsi, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences majeures et la situation est restée globalement stable. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition.* Or, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle à une crainte de persécution ou à un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, notamment à Kinshasa d'où vous êtes originaire.

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile respectivement par les arrêts du Conseil n° 111 775 du 11 octobre 2013 et 207 301 du 26 juillet 2018 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. En l'occurrence, le requérant invoquait avoir subi une première détention de trois jours lors des élections du 28 novembre 2011 pour avoir empêché des députés d'introduire dans les urnes des bulletins de vote pré-remplis en faveur de Kabila et une deuxième détention d'un jour en date du 12 décembre 2011 en raison des activités de son cousin pour le M23.

4. A l'appui de sa troisième demande d'asile introduite le 11 décembre 2019, le requérant affirme qu'il est toujours recherché dans son pays d'origine en raison des événements déjà invoqués précédemment. Pour étayer ses dires, il dépose un avis de recherche et trois photographies. Il invoque par ailleurs sa participation à deux marches de l'opposition congolaise organisées en Belgique, l'une en 2017 et l'autre le 30 juin 2018.

5. La décision entreprise estime que les déclarations et les éléments nouveaux de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il puisse se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet effet, elle remet en cause la force probante des nouveaux documents déposés et constate, pour ce qui concerne les activités politiques du requérant en Belgique, qu'il ne dépose aucun élément permettant de prouver sa participation à deux marches de l'opposition et qu'en tout état de cause, son militantisme politique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il pourrait, de ce seul fait, encourir un risque de persécution de la part des autorités en cas de retour dans son pays. A cet égard, elle souligne qu'il ressort des informations à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. Quant à la présence de son fils en Belgique, elle estime que cet élément n'est pas pertinent dans l'évaluation de sa troisième demande d'asile dès lors qu'il déclare qu'il ne l'a pas officiellement reconnu.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 111 775 du 11 octobre 2013 clôturant la première demande d'asile du requérant, le Conseil a notamment fait siens les motifs de la décision attaquée devant lui qui relevaient les déclarations peu précises, peu cohérentes voire peu vraisemblables du requérant concernant ses liens et ceux de son cousin avec le M23, concernant sa première détention, et concernant sa deuxième évasion. Par ailleurs, dans son arrêt n° 207 301 du 26 juillet 2018, le Conseil a estimé que les éléments nouveaux produits par la partie requérante ne possédaient pas une force probante telle que, s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours du requérant, son évaluation de la crédibilité générale du requérant aurait été différente.

7. Ainsi, s'agissant d'une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe en application des articles 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>°</sup> et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

8. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent amplement à fonder la décision d'irrecevabilité de la troisième demande d'asile du requérant.

8.1. Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche déposé, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève qu'il est incohérent que celui-ci mentionne que « *l'intéressé est recherché pour avoir déchiré les éffiches (sic) de certains candidats lors des élections de 2018* » alors que le requérant se trouve en Belgique depuis 2012 et qu'il n'était pas présent au Congo en 2018. De même, la partie défenderesse a valablement pu mettre en évidence les circonstances totalement invraisemblables dans lesquelles le requérant prétend être en possession de ce document. Ces constats, combinés aux informations déposées au dossier administratif qui font état d'un degré élevé de corruption en République démocratique du Congo (ci-après RDC) qui rend impossible les vérifications d'authentification, suffisent à dénier toute force probante à ce document.

8.2. De même, s'agissant des photographies qui ont été déposées, c'est à juste titre que la partie défenderesse leur dénie toute force probante dès lors qu'elle reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et qu'elle ne peut s'assurer qu'elles présentent effectivement un lien avec les faits invoqués par le requérant.

8.3. Enfin, s'agissant des activités politiques du requérant menées en Belgique, la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant n'avait pas déposé le moindre élément matériel susceptible de valoir comme commencement de preuve de sa participation à deux marches de l'opposition en Belgique, de son rôle d'animateur lors de ces marches et de sa présence sur une vidéo publiée sur internet et couvrant l'une de ces marches. Ce faisant, c'est à juste titre, et de façon tout à fait pertinente, que la partie défenderesse a conclu qu'il n'était pas démontré que le militantisme politique du requérant en Belgique présentait la consistance et l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il pourrait, de ce seul fait, être exposé à un risque de persécution de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

9.1. Ainsi, elle s'en tient à réitérer les déclarations du requérant concernant les recherches menées contre lui et à faire des rappels théoriques sur la charge de la preuve en matière d'asile, mais ne rencontre pas concrètement les différents motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la force probante des documents déposés et le militantisme politique du requérant en Belgique.

9.2 Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait état de l'existence d'arrestations et de détention arbitraires en RDC, ainsi que de faits de tortures et de mauvais traitements, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

10. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante ne fait valoir aucun élément sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existe pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable la nouvelle demande de protection internationale du requérant n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ